



**CONTRAT DE TRAVAIL
A DUREE DETERMINEE**

Entre les soussignés :

L'association dénommée « UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA GIRONDE » (UDSPG) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au 22, Boulevard Pierre 1^{er} à BORDEAUX représentée par son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes d'une part,

et, d'autre part, (grade – prénom – nom), dénommé formateur,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Engagement

Par les présentes et à compter du ... / ... / 20...⁽¹⁾, l'UDSPG engage en qualité de formateur aux premiers secours⁽²⁾, qui accepte, sous réserve de l'aptitude au travail proposé. Le présent contrat sera régi par les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables à l'entreprise.

Article 2- Mission

Le formateur a en charge la préparation et l'évaluation des candidats à la **formation PSC 1 (Prévention et Secours Civiques de niveau 1)**.

Le présent contrat, est conclu pour une durée de formation du ... / ... / 20... au ... / ... / 20... qui se déroulera à :

Article 3- Rémunération

En contrepartie de l'accomplissement de ses fonctions,⁽²⁾ percevra une rémunération de 150 euros nets.

... / ...

Article 4 - Obligations professionnelles

..... (2) s'engage :

- à respecter les référentiels internes de formation et de certification de la FNSPF,
- à se conformer aux directives qui lui seront données dans son travail,
- à suivre toute formation qui lui sera indiquée par l'UDSPG et à être à jour de sa formation continue,
- à ne divulguer aucune information pouvant porter préjudice à l'UDSPG,
- à obtenir l'autorisation de son employeur pour conclure le présent contrat,
- à restituer en état la totalité du matériel emprunté à l'UDSPG. Celle-ci se réserve le droit de lui facturer les matériels manquants ou détériorés au prix d'achat. L'UDSPG ne couvre pas les risques de vol, perte ou détérioration pendant la durée de la mise à disposition. Il est de la responsabilité de chaque formateur de s'assurer contre ces risques.

Article 5 – Congés payés, cotisation retraite.

En sus du salaire brut le salarié percevra une indemnité de congés payés égale à 10 % du salaire brut.

Dans le respect de ses obligations légales l'UDSPG cotisera auprès de la Caisse Interprofessionnelle des Salariés dans le cadre de l'assurance retraite complémentaire.

Fait à, le

**UNION DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS POMPIERS
DE LA GIRONDE**

Lu et Approuvé

LE MONITEUR

.....

Lu et Approuvé

(Signature)

(1) : date de début de la formation

(2) : prénom - nom